

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL du 26 janvier 2024

Présents :

Monsieur Philippe LEJEUNE, **Bourgmestre**

Monsieur Jean-Philippe GOFFIN, Monsieur Joachim VANDER JEUGT, **Échevins**

Madame Muriel CUCHE, Monsieur Emmanuel WIARD, Madame Annie REMANT, Monsieur Hugues PREVOT, Monsieur Christian PREAUX, Monsieur Frédéric MANIAS, Monsieur Philippe DEWOLF, Mademoiselle Alicia BRUNEBARBE, Madame Carole BOUGARD, **Conseillers**

Madame Estelle LOOSVELD, **Directrice Générale**

Excusées :

Madame Véronique PREAUX, **Échevine**

Madame Lucie PILATE, Madame Florence DUFRANE, **Conseillères**

La séance débute à 19h03

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 7 décembre 2023
2. Procès-verbal de la situation de caisse au 31 décembre 2023 - Prise d'acte
3. Accord de principe pour la mise en place d'un système de chèques-repas au sein de l'AC et du CPAS de Merbes-le-Château
4. Bois de l'Alloët - Approbation du budget 2024
5. Aménagements d'un terrain en parking à côté de l'école de Fontaine-Valmont - Arrêt du Cahier des Charges, du devis estimatif et choix du mode de passation du marché
6. Achat de 2 packs biométriques pour le service population - Arrêt du descriptif technique, du devis estimatif et choix du mode de passation du marché
7. Fourniture et placement d'un ossuaire et habillage de 5 ossuaires - Arrêt du descriptif technique, du devis estimatif et choix du mode de passation du marché
8. Centrale d'achat - Convention d'adhésion relative au marché intitulé "Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Charleroi et des communes adhérentes au marché"
9. Cession des trottoirs de la Cité sociale (Cité de la Couture) de LABUISSIÈRE par le Foyer de la Haute Sambre à l'Administration communale - Accord de principe
10. IDEA - Fusion du Sous-secteur III.A par le Secteur Historique
11. AIOMS - Renouvellement des conventions-cadres en vue de l'agrément 2024-2030 du service PSE
12. Règlement communal - Accueil des mouvements de jeunesse sur le territoire de la commune de Merbes-le-Château
13. Informations diverses
14. Questions des Conseillers

HUIS CLOS

15. Ajout d'une place de stationnement pour personne handicapée (E9 personne handicapée) - Rue Jean Jaurès
16. Personnel enseignant - Congés de maladie et remplacement - Ratification
17. Personnel enseignant - mise en disponibilité pour cause de maladie
18. Brigadier ff - Désignation au 01/01/2024
19. Brigadier ff - Désignation au 01/01/2024
20. Responsable ATL ff - Désignation au 01/02/2024

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 7 décembre 2023

La délibération par 9 oui (E. Wiard ; A. Rémant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; Ph. Dewolf ; C. Bougard ; Ph. Lejeune) et 1 abstention (F. Manias) est prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1124-4 § 5 et L1122-16 ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 7 décembre 2023 ;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil communal ;

DECIDE par 9 oui et 1 abstention :

Article 1

D'approuver le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 7 décembre 2023.

Article 2

De le retranscrire dans les registres.

2. Procès-verbal de la situation de caisse au 31 décembre 2023 - Prise d'acte

Le Bourgmestre remarque que la trésorerie est confortable et indique que toute question relative à ce point peut être posée au Directeur financier Monsieur Dassi ou au service "finances".

La délibération est ensuite prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 et L1124-42 qui stipule "*Le Collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du Directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le Directeur financier ; il est signé par le Directeur financier et les membres du Collège qui y ont procédé. Le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal*" ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007, tel que modifié par l'AGW du 11 juillet 2013 et l'AGW du 16 juillet 2020, portant le Règlement Général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles 35, §6, 76 et 77 ;

Considérant que la vérification de la situation de l'encaisse présentée par le Directeur financier a été arrêtée au 4 janvier 2024 pour le 4ème trimestre 2023, en exécution de l'article L1124-42, § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit qu'une telle vérification intervient au moins une fois par trimestre ;

Considérant qu'un procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier au sens du règlement général de la comptabilité communale a pu être dressé régulièrement le 4 janvier 2024 ;

Considérant qu'en date du 4 janvier 2024, Monsieur Philippe LEJEUNE, Bourgmestre, et Madame Estelle LOOSVELD, Directrice générale, ont procédé à ladite vérification ;

Considérant que le Directeur financier a présenté tous les livres, pièces, valeurs et a fourni tous les renseignements sur sa gestion et sur les avoirs de la commune ;

Considérant que cette situation de caisse fait apparaître que le total des débits est égal au total des crédits des comptes généraux, soit 121.840.573,07 € ;

Considérant que cette vérification a donné entière satisfaction ;

Considérant qu'en date du 4 janvier 2024 la dernière écriture du journal des opérations budgétaires au 31 décembre 2023 porte le numéro 7.973 et la dernière opération du journal de la comptabilité générale porte le numéro 17.123 au 31 décembre 2023 ;

Considérant que le Directeur financier a certifié la situation de caisse au 31 décembre 2023 ;

Considérant le procès-verbal du 4 janvier 2024 établi sans d'autres remarques et observations que celle reprise dans la situation de caisse au 31 décembre 2023 ;

PREND ACTE :

Article 1

Du procès-verbal de vérification de la situation de caisse au 31 décembre 2023 du Directeur financier établi à la date du 4 janvier 2024 et vérifié par Monsieur le Bourgmestre, Philippe LEJEUNE et Madame la Directrice générale, Estelle LOOSVELD.

Article 2

De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

Mademoiselle Alicia BRUNEBARBE entre en séance avant la discussion du point.

3. Accord de principe pour la mise en place d'un système de chèques-repas au sein de l'AC et du CPAS de Merbes-le-Château

Le Bourgmestre explique qu'il s'agit de marquer son accord de principe sur la proposition d'étudier la mise en place pratique et technique d'un système d'octroi de chèques-repas.

Le Conseil de l'Action Sociale a déjà marqué son accord. Ce serait une manière de compenser le fait que nous n'avons pas souscrit à un deuxième pilier de pension, système que certaines communes ont mis en place pour diminuer leur cotisation de responsabilisation mais qui s'est révélé insuffisant.

Les chèques repas sont déjà implantés dans de nombreuses communes.

La valeur faciale proposée est de 6,00 €. L'intervention du travailleur s'élève à 1,09 €. Les titres-repas représentent un avantage exonéré de cotisations sociales et d'impôt.

Le nombre de titres-repas octroyés est égal au nombre de journées de travail, quelle que soit la durée de la prestation. Le DF a effectué une simulation de coût en tenant compte d'une présence maximale et celle-ci s'élève à 45.000,00 € pour l'Administration communale et à 24.500,00 € pour le CPAS. Le coût devrait être moindre en enlevant les maladies. Monsieur WIARD demande si on pourrait octroyer cet avantage aux enseignantes si on le souhaitait. Réponse : Non, leur salaire étant versé par la Fédération Wallonie Bruxelles, il ne serait pas possible de retenir leur intervention personnelle.

Monsieur GOFFIN ajoute que cela sera avantageux pour les temps partiels, à plus petits revenus, puisqu'ils recevront la même chose que les temps pleins.

Monsieur PREAUX confirme que le CPAS a déjà donné son accord de principe. Il a été surpris d'apprendre que plusieurs firmes pouvaient proposer des titres-repas car il pensait que seul SODEXO les délivrait.

Monsieur WIARD demande s'il faudra faire un marché public et si oui avec quels critères. Réponse : Oui mais on devra encore y réfléchir, il faut d'abord obtenir un protocole d'accord avec les syndicats.

La délibération par 11 oui (E. Wiard ; A. Rémant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; Ph. Lejeune) est prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vue l'article 117 de la Nouvelle Loi communale ;

Considérant qu'il y a lieu d'accroître le pouvoir d'achat des agents de l'Administration communale et du CPAS de la commune de Merbes-le-Château ;

Considérant qu'il y a lieu d'améliorer la motivation des agents communaux et du CPAS en vue d'être plus productif ;

Considérant qu'il y a lieu de lutter contre l'absentéisme ;

Considérant qu'à partir du 1er janvier 2024, les membres du personnel de l'Administration publique fédérale bénéficient d'un chèque-repas électronique nominatif par jour presté d'une valeur nominale de 6 € ;

Considérant qu'il y a lieu d'améliorer l'attractivité salariale des postes pourvus et des postes à pourvoir de l'Administration communale et du CPAS ;

Considérant que le coût doit être prévisible de manière à maîtriser le budget communal ;

Considérant que l'attribution de chèques-repas coûte 60 % moins cher qu'une augmentation salariale en raison de l'exonération des charges fiscales ainsi que des cotisations et contributions de sécurité sociale ;

Considérant que l'impact budgétaire est estimé à 45.000,00 € pour la commune et 24.500,00 € pour le CPAS en fonction de la valeur faciale du chèque-repas de 6,00 € proposée par le Collège ;
Considérant que ce coût peut être supporté par le budget communal ;
Considérant qu'il y a lieu d'étudier la mise en place pratique et technique de la gestion de ces chèques-repas ;
Considérant qu'il y a lieu d'avoir l'avis de principe du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale de la commune de Merbes-le-Château ;
Considérant qu'il y a lieu d'obtenir l'accord des organisations syndicales et du comité de concertation commune-CPAS sur les conditions d'octroi des chèques-repas ;
Considérant qu'il y a lieu d'avoir l'accord du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale de la commune de Merbes-le-Château sur l'octroi de chèques-repas aux agents respectifs ;
Considérant qu'il y a lieu d'avoir l'accord de la tutelle sur la décision du Conseil communal ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **18/01/2024** ;
Considérant l'avis Positif "référéncé 202404" du Directeur financier remis en date du 18/01/2024 ;

Sur proposition du Collège :

DECIDE par 11 oui :

Article 1

De charger le service du personnel et le service finances d'étudier la mise en place pratique et technique d'un système d'octroi de chèques-repas d'une valeur faciale de 6,00 €.

Article 2

De transmettre copie de la présente au service du personnel et au service des finances.

4. Bois de l'Alloët - Approbation du budget 2024

Le Bourgmestre explique qu'il s'agit, comme chaque année, d'approuver le budget du bois de l'Alloët. La répartition de capital prévue pour cette année s'élève à 8.250,00 €. Cela a lieu dorénavant de manière plus fréquente que précédemment.

La délibération par 11 oui (E. Wiard ; A. Réman ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; Ph. Lejeune) est prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la lettre de la Ville de Binche en date du 19 décembre 2023 soumettant à l'approbation du Conseil Communal de Merbes-le-Château le budget 2024 du Bois de l'Alloët ;

Attendu que le budget de l'exercice 2024 présenté par la Ville de Binche et arrêté aux montants suivants pour le bois de l'Alloët :

Recettes : **161.900 €**

Dépenses : **56.900 €**

Attendu qu'une répartition de capital de **8.250,00 euros** est prévue cette année pour notre commune ;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver le budget 2024 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE par 11 oui :

Article 1

D'approuver le budget 2024 du bois de l'Alloët.

Article 2

De transmettre deux copies de la présente à la Ville de Binche.

Madame Muriel CUCHE entre en séance avant la discussion du point.

5. Aménagements d'un terrain en parking à côté de l'école de Fontaine-Valmont - Arrêt du Cahier des Charges, du devis estimatif et choix du mode de passation du marché

Il s'agit d'approuver le CSCH pour les travaux d'aménagement de parking à réaliser sur le terrain qui a été acheté dernièrement.

Monsieur WIARD demande si l'estimation a été réalisée à la grosse louche. Réponse : Non, elle est fondée sur un devis.

L'Echevin des travaux explique que le prix s'explique par le coût élevé du béton actuellement.

Monsieur WIARD demande s'il n'aurait pas été plus avantageux de réaliser ce parking en dalles enherbées. Réponse : Non, cela serait encore plus coûteux.

Le Bourgmestre ajoute que la dolomie se conserve bien sur la durée.

La délibération par 12 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Réman ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; Ph. Lejeune) est prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 143.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-017 relatif au marché "Aménagements d'un terrain en parking à côté de l'école de Fontaine-Valmont" établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 50.000,00 TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/721-60 (n° de projet 20230020) et sera financé par moyens propres ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **04/01/2024** ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 202401" du Directeur financier remis en date du 04/01/2024 ;

DECIDE par 12 oui :

Article 1

D'approuver le cahier des charges N° 2024-017 et le montant estimé du marché "Aménagements d'un terrain en parking à côté de l'école de Fontaine-Valmont", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 50.000,00 TVAC.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/721-60 (n° de projet 20230020).

6. Achat de 2 packs biométriques pour le service population - Arrêt du descriptif technique, du devis estimatif et choix du mode de passation du marché

Il s'agit de remplacer le matériel biométrique du service population/état civil conformément à la demande du SPF intérieur qui nous informe que notre matériel actuel deviendra obsolète fin 2024.

Monsieur WIARD demande s'il y a plusieurs fournisseurs capables de répondre au marché. Réponse : Oui, le SPF intérieur nous en a communiqué la liste.

La délibération par 12 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Réman ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; Ph. Lejeune) est prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de € 30.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Secrétariat a établi une description technique N° 2024-019 pour le marché "Achat de 2 packs biométriques pour le service population" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 9.090,91 hors TVA ou € 11.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à la Modification budgétaire N°1 du budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 104/74253 (n° de projet 20240021) et sera financé par moyens propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE par 12 oui :

Article 1

D'approuver la description technique N° 2024-019 et le montant estimé du marché "Achat de 2 packs biométriques pour le service population", établis par le Service Secrétariat. Le montant estimé s'élève à € 9.090,91 hors TVA ou € 11.000,00, 21% TVA comprise.

Article 2

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit à la Modification budgétaire N°1 du budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 104/74253 (n° de projet 20240021).

7. Fourniture et placement d'un ossuaire et habillage de 5 ossuaires - Arrêt du descriptif technique, du devis estimatif et choix du mode de passation du marché

Le Bourgmestre explique qu'il a déjà été procédé au placement de 4 ossuaires précédemment (un dans chaque cimetière), afin de pouvoir exhumer et ne pas continuer à agrandir les cimetières indéfiniment.

Il s'avère qu'un seul ossuaire à MLC sera insuffisant pour la quantité d'exhumations prévues. De plus, la Région, avant d'accepter notre demande d'exhumations, nous a demandé d'habiller les ossuaires et de les munir d'une fermeture sécurisée.

La dernière condition était de rentrer une liste de sépulture d'importances historique locale, chose qui a été faite.

La délibération par 12 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Réman ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; Ph. Lejeune) est prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de € 30.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Cimetières a établi une description technique N° 2024-020 pour le marché "Fourniture et placement d'un ossuaire et habillage de 5 ossuaires" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 20.000,00 hors TVA ou € 24.200,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à la Modification budgétaire N°1 du budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 878/72560 (n° de projet 20240022) et sera financé par moyens propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE par 12 oui :

Article 1

D'approuver la description technique N° 2024-020 et le montant estimé du marché "Fourniture et placement d'un ossuaire et habillage de 5 ossuaires", établis par le Service Cimetières. Le montant estimé s'élève à € 20.000,00 hors TVA ou € 24.200,00, 21% TVA comprise.

Article 2

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit à la Modification budgétaire N°1 du budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 878/72560 (n° de projet 20240022).

8. Centrale d'achat - Convention d'adhésion relative au marché intitulé "Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Charleroi et des communes adhérentes au marché"

Le Bourgmestre explique que lors d'un précédent Conseil, nous avons adhéré à l'accord-cadre relatif au prélèvement d'échantillons et aux essais en labo du SPW pour la Direction Territoriale de Mons, dans l'attente de l'attribution de celui de Charleroi.

Il s'agit désormais d'adhérer à celui de Charleroi.

Monsieur WIARD demande si l'on pourra utiliser celui qu'on veut s'il s'avère que l'un est moins cher que l'autre.
Réponse : A vérifier.

La délibération par 12 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Rémant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; Ph. Lejeune) est prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Attendu que le Service Public de Wallonie - Mobilité & Infrastructures - Direction des Routes a initié une procédure d'attribution d'un marché intitulé "Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Charleroi et des Communes adhérentes au marché" et régi par le Cahier Spécial des Charges n°MI-08.11.02-22-3996 ;

Attendu qu'il s'agit d'une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° et 7°b de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dont les communes wallonnes peuvent bénéficier pour l'exécution de leurs travaux ;

Vu le Cahier Spécial des Charges - accord cadre et la convention d'adhésion en annexes ;

Attendu que ce marché de services est conclu pour une durée de 2 ans et répétition ou reconduction éventuelles par application des articles 42 §1er, 2° et 57 de la loi du 17 juin 2016 ;

Que notre Commune souhaite adhérer à ce marché ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **17/01/2024** ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 202402" du Directeur financier remis en date du 18/01/2024 ;

DECIDE par 12 oui :

Article 1

D'adhérer au marché / accord-cadre de la Région Wallonne (Service Public de Wallonie - Mobilité&Infrastructures - Direction des routes de Charleroi) relative au marché intitulé "Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Charleroi et des communes adhérentes au marché".

Article 2

De charger le Bourgmestre et la Directrice générale de la signature de la convention d'adhésion.

Article 3

De transmettre la convention à la Direction des Espaces publics subsidiés via le Guichet des Pouvoirs Locaux, rubrique "Subsides et dotations", catégorie "Bâtiments et espaces publics" ainsi qu'au laboratoire GEOS.

9. Cession des trottoirs de la Cité sociale (Cité de la Couture) de LABUISSIÈRE par le Foyer de la Haute Sambre à l'Administration communale - Accord de principe

Le Bourgmestre explique que le Foyer de la Haute Sambre a accepté de nous céder les trottoirs de la Cité de Labuissière, ainsi qu'une parcelle de la pelouse.

Il s'agit d'une cession et donc d'une opération gratuite pour la Commune hormis les frais.

Le cadastre ne distinguant pas de délimitation entre les zones de jardins et de trottoirs, il a fallu désigner un géomètre-expert afin de délimiter les parcelles en cause, d'établir un plan de mesurage et de division ainsi que de solliciter la pré-cadastration desdites parcelles. Ce plan tient compte des mesures requises pour les trottoirs.

Etre propriétaire des lieux étant une obligation pour obtenir des subventions, nous serons ainsi prêts pour un futur appel à projets.

Monsieur WIARD demande si tout est en ordre pour la cité de FV. Monsieur GOFFIN répond que cela l'est en partie. Il reste un tronçon de la Rue de la Bergerie qui appartient toujours au Foyer mais les trottoirs sont en bon état par rapport à ceux de LB.

La délibération par 12 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Réman ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; Ph. Lejeune) est prise comme suit :

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation en ses articles L1122-12, L1122-30, L1123-23, 2° et 8° ;
Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du Foyer de la Haute Sambre, en séance du 4 avril 2022, décidant de rétrocéder les trottoirs du quartier de la Cité de la Couture et de céder une partie de la parcelle de prairie à l'Administration communale de Merbes-le-Château ;

Attendu que, dans le cadre du projet de rénovation des trottoirs de la Cité sociale de Labuissière (Cité de la Couture) et de l'aménagement d'un espace détente sur la prairie centrale, Monsieur LORGE, Directeur gérant, nous a avisé de la décision du Foyer de la Haute Sambre de nous céder les trottoirs et une partie de prairie ;

Considérant l'accord de Monsieur LORGE pour l'élargissement de l'emprise (1,50 mètres pour les trottoirs), la reprise de la ruelle, des espaces "bulles à verres" et panneaux d'affichage ;

Considérant qu'un géomètre-expert devait être désigné afin de délimiter les parcelles en cause, d'établir un plan de mesurage et de division ainsi que de solliciter la pré-cadastration desdites parcelles ; que Monsieur Thierry POIVRE, géomètre-expert, a été désigné pour réaliser lesdits plans ;

Considérant la délibération du Collège communal en date du 14 avril 2023, qui a pris acte de la réception, en ses locaux, des plans définitifs en 6 exemplaires signés des parties (voisins) ; qu'il les a ensuite validés et signés ;

Considérant que cette cession revêt donc un caractère d'utilité publique et permet en ce sens l'exemption des droits d'enregistrement conformément à l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ;

Considérant la décision du Collège communal, en séance du 15 septembre 2023, de mandater le Comité d'Acquisition (C.A.I.) pour rédiger les projets d'actes de ladite cession ;

Attendu que ledit bien est cédé à titre gratuit ;

Pour les motifs précités,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 12 oui :

Article 1

De marquer son accord de principe sur la cession des trottoirs et de la prairie de la cité de Labuissière (Cité de la Couture) appartenant au Foyer de la Haute Sambre.

Article 2

De revêtir à cette cession un caractère d'utilité publique.

Article 3

De mandater le Département des Comités d'Acquisition afin de conclure la cession et de s'assurer de la passation des actes.

10. IDEA - Fusion du Sous-secteur III.A par le Secteur Historique

Le Bourgmestre explique que l'intercommunale IDEA est divisée en secteurs comme la plupart des intercommunales. Elle est composée des :

- Secteur I : Secteur historique
- Secteur II : Secteur propreté publique
- Secteur III : Secteur participations rapportant des dividendes
 - Sous-secteur III A : dont il est question ici
 - Sous-secteur III B : participations détenues en CENEO
 - Sous-secteur III C : participations dans les activités de télédistribution.

Le Conseil d'administration d'IDEA a décidé de fusionner le sous-secteur III.A. au Secteur Historique.

Il nous est demandé de choisir entre obtenir le remboursement en numéraire des parts actuellement détenues et obtenir de nouvelles parts au sein du secteur historique en proportion de la valeur des parts détenues actuellement au sein du sous-secteur III.A.

L'adhésion au secteur historique impliquant une cotisation annuelle de 2,50 € par habitant et les missions proposées par ce secteur, l'étant aussi par IGRETEC, le Collège propose de demander le remboursement des parts.

Monsieur WIARD demande si l'on pourrait toujours rejoindre l'intercommunale plus tard. Réponse : Oui comme pour toutes les intercommunales.

Il se demande s'il ne faudrait pas comparer les tarifs d'IDEA et d'IGRETEC pour voir s'ils ne sont pas moins chers mais il reconnaît qu'ils nous avaient dit dans un précédent courrier ne pas avoir actuellement de personnel suffisant pour répondre à notre demande.

La délibération par 12 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Réman ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; Ph. Lejeune) est prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune au secteur Participations de l'Intercommunale IDEA ;

Considérant qu'actuellement, la Commune détient les participations suivantes :

- 1.067 parts A au sein du secteur Participations (sous-secteur III.A.) ;

Considérant que, lors de sa séance du 22 novembre 2022, présentant les comptes de l'intercommunale, le Conseil d'administration d'IDEA a décidé de fusionner le sous-secteur III.A. au Secteur Historique ;

Considérant que l'opération de fusion envisagée prendra la forme d'une fusion par absorption interne et sera réalisée dans le courant du premier semestre de l'année 2024 ;

Considérant que, dans le cadre de cette opération, deux solutions s'offrent à notre commune, dans la mesure où celle-ci ne détient actuellement aucune part au sein du secteur historique, à savoir :

- Obtenir le remboursement en numéraire des parts actuellement détenues au sein de sous-secteur III.A ;
- Obtenir de nouvelles parts au sein du secteur historique en proportion de la valeur des parts détenues actuellement au sein du sous-secteur III.A ;

Considérant que la détention de parts au sein du secteur historique permettrait à la commune de bénéficier de l'ensemble des missions exercées par IDEA portant d'une part, sur les activités de développement régional et d'autre part, sur les activités en lien avec l'assainissement, le démergement et l'égouttage ;

Considérant que, suite à la décision du Conseil d'Administration du 18 octobre 2023 mettant en œuvre cette fusion, l'intercommunale IDEA a adressé un courrier à la Commune, en date du 11 décembre 2023, l'invitant à se positionner officiellement sur sa volonté d'obtenir des parts nouvellement créées au sein du secteur historique ;

Considérant que la détention de ces nouvelles parts « secteur historique » s'accompagnera du paiement d'une cotisation annuelle s'élevant à 2.50 € (indexable) par habitants ;

Que la commune bénéficie déjà des missions exercées par l'intercommunale IGRETEC pour les activités relevant de l'assainissement, du démergement et de l'égouttage ;

Que souscrire à ce « secteur historique » s'avérerait donc coûteux pour des services redondants ;

Qu'il est donc proposé de réclamer le remboursement en numéraire de la valeur des parts que la commune détient au sein du sous-secteur III.A ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **17/01/2024** ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 202403" du Directeur financier remis en date du 18/01/2024 ;

DECIDE par 12 oui :

Article 1

De prendre acte de cette information.

Article 2

De marquer sa volonté d'obtenir le remboursement en numéraire de la valeur des parts que la commune détient au sein du sous-secteur III.A et de ne pas obtenir de nouvelles parts « secteur historique ».

Article 3

D'adresser la présente décision à l'intercommunale IDEA, rue de Nimy 53 à 7000 MONS.

11. AIOMS - Renouvellement des conventions-cadres en vue de l'agrément 2024-2030 du service PSE

Le Bourgmestre explique qu'il s'agit de renouveler la convention existante pour une durée de 6 ans. Ce renouvellement se fait sans coût supplémentaire.

Monsieur GOFFIN demande de rectifier l'adresse de l'école de FV dans la convention.

La délibération par 12 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Rémant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; Ph. Lejeune) est prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la lettre de l'AIOMS du 23/11/2023 demandant à la Commune de renouveler les conventions-cadres pour la collaboration entre notre Administration Communale et le Service de Promotion de la Santé ;

Considérant que le service PSE s'engage à exécuter, au bénéfice du Pouvoir Organisateur des 4 écoles communales, les obligations fixées par le décret du 14 mars 2019 à la promotion de la santé à l'école et à respecter le prescrit de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 25 août 2022 fixant la procédure et les conditions d'agrément, ainsi que les modalités de subventionnement des services de promotion de la santé à l'école, en application du décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités ;

Attendu que la convention entre en application le 1er septembre 2024 pour une durée maximale de 6 années scolaires, expirant le 31 août 2030 conformément à la durée d'agrément du service ;

Attendu que dès lors, il y a lieu de renouveler cette convention ;

DECIDE par 12 oui :

Article 1

De renouveler la convention de collaboration entre l'Administration Communale et le Service de Promotion de la Santé pour une durée de six années scolaires prenant cours le 1er septembre 2024 et se terminant le 31 août 2030.

Article 2

La présente délibération ainsi que deux exemplaires de la convention signée seront transmis à l'AIOMS, Service de Promotion de la Santé à l'Ecole, rue F.Hotyat 1A à 7140 MORLANWELZ.

12. Règlement communal - Accueil des mouvements de jeunesse sur le territoire de la commune de Merbes-le-Château

Le Bourgmestre explique qu'il s'agit d'adopter un règlement à faire appliquer à tout mouvement de jeunesse souhaitant s'installer sur le territoire de la commune. Il précise qu'il régit le comportement à adopter dans les forêts/bois alors qu'on n'en a pas vraiment mais que cela peut s'appliquer aux Carrières de l'Imaginaire ou autres.

Monsieur WIARD demande s'il est autorisé de couper du bois. Réponse : Non.

Le Bourgmestre demande d'ajouter dans l'article 3 que le camp ne peut être installé dans une zone inondable.

Il souhaite également qu'il soit fait mention d'une prévention à la consommation d'alcool dans l'article 1.

Monsieur WIARD demande de rappeler de respecter le règlement général de police.

Monsieur PREAUX souhaite que le terme "clients" soit modifié en "occupants" à l'article 5.

La délibération par 12 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Rémant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; Ph. Lejeune) est prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, al. 1 et 135, § 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 et les articles L 1133-1 et L1133-2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions de camping et de caravaning ;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif aux centres de vacances ;

Vu le Code wallon du Tourisme du 17 mai 2010 et son annexe 24 ;

Vu le décret relatif au Code forestier du 15 juillet 2008, notamment l'article 19 ;

Vu le Code rural ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la tranquillité et de la sécurité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que les mouvements de jeunesse et les pouvoirs organisateurs de séjours font partie intégrante de la vie citoyenne mais que l'installation de ces derniers peut toucher l'équilibre quotidien d'une commune, il importe dès lors pour les communes que les relations entre les jeunes et les habitants se passent dans les meilleures conditions, et ce, tout en contrôlant les risques que présente l'organisation d'une telle occupation pour la tranquillité et la salubrité publique ;

Considérant la « Charte des Camps », fruit d'une réflexion menée à partir de 2004 par le Ministre wallon des affaires intérieures, les mouvements de jeunesse et l'Union des Villes et Communes de Wallonie reprenant des propositions de comportements, des mesures, des pistes de travail adéquates et proportionnées sans porter préjudice ni à l'autonomie des autorités communales ni aux activités essentielles qui fondent la particularité et la pertinence des mouvements de jeunesse ;

Considérant que la réalité des séjours de vacances est similaire à celle des camps de vacances organisés par les mouvements de jeunesse, tous deux proposant des activités résidentielles ;

Considérant le caractère pédagogique et formatif de ces camps et séjours, la collaboration étroite entre la commune, les groupes et les mouvements de jeunesse ou pouvoirs organisateurs de séjours ainsi que l'encadrement proposé en cas de manquement ;

Considérant que l'utilisation de terrains, même temporaire, pour l'accueil des mouvements de jeunesse ou des groupes en séjour, ne peut être admise, sauf autorisation régulièrement délivrée par l'autorité communale ;

Considérant que les terrains ainsi occupés nécessitent une attention particulière en matière de gestion des déchets, que cette situation est de nature à porter atteinte à la propreté et la salubrité publiques ;

DECIDE par 12 oui :

Article 1

D'approuver ce règlement communal et de le faire appliquer et respecter dès ce jour, pour les prochaines demandes d'accueil de mouvement de jeunesse sur le territoire de la commune de Merbes-le-Château.

Article 2

De communiquer ce règlement à tout mouvement de jeunesse souhaitant s'installer durant une période déterminée sur le territoire de la commune.

13. Informations diverses

Prime sport :

Lors de l'exercice 2023, la commune a liquidé 60 primes de 20 € pour promouvoir le sport.

Le budget prévu était de 2.000,00 €, soit une consommation de 1.200,00 € de celui-ci.

La population concernée par cette prime étaient les enfants nés entre le 02/01/2005 et 01/01/2018, soit 661 individus.

Tutelle :

Approbation Tutelle en date du 13/12/2023 - Taxe déchets ménagers 2024.

Modifications Budgétaires n°2 réformées par la Tutelle en date du 18/12/2023

Budget communal 2024 réformé par la Tutelle en date du 08/01/2024

Marchés Publics :

Vu l'art. L1222-3, §1, délégation budget extraordinaire, le marché « Achat de 2 ordinateurs et de 4 écrans » a été attribué à PRIMINFO, pour le montant d'offre contrôlé de € 2.495,02, 21% TVA comprise.

Vu l'art. L1222-3, §1, délégation budget extraordinaire, le marché « Achat de sièges de travail » a été attribué à STAPLES BELGIUM, pour le montant d'offre contrôlé de € 2.516,80, 21% TVA comprise.

Vu l'art. L1222-3, §1, délégation budget extraordinaire, le marché « Achat d'1 ordinateur portable, d'une station d'accueil et de 2 écrans » a été attribué à PRIMINFO, pour le montant d'offre contrôlé de € 1.208,94, 21% TVA comprise.

Arrêtés du Bourgmestre :

14/12 : Le 20 décembre de 8h à 12h, une livraison de béton pourra avoir lieu à la rue Saint Martin n°45 à Merbes-le-Château aux conditions suivantes, émises par le SPW :

- Une signalisation de 5^e catégorie avec feux de signalisation sera mise en place (voir annexe)
- Une déviation pour les piétons sera mise en place
- Le nettoyage de la chaussée et de l'accotement devra être effectué après l'enlèvement du camion
- Le dispositif devra être placé conformément aux règles de l'Art, et la remise en état des lieux se fera conformément au règlement de voirie en vigueur
- Toutes les mesures nécessaires soient prises pour garantir la sécurité de tous les usagers de la route
- La pose de la signalisation adéquate de chantier sera conforme aux impositions de Qualiroutes.

21/12 : Autorise Monsieur René-Michel de Looz à tirer des feux d'artifices depuis sa propriété privée en date du 25 décembre 2023 ;

22/12 : Du 15/01 au 26/01/2024, en raison de travaux, le stationnement sera interdit au niveau du chantier situé à la Rue des Mésanges 10 à Merbes-le-Château.

4/01 : Autorise le demandeur à abattre l'arbre, un acer pseudo platanus, situé le long de la RN 55 côté gauche BK 43,027 dans les plus brefs délais.

12/01 : Le 13/01/2024 de 8h à 17h, la circulation sera fermée dans la Rue des Rosières dans le but de démonter les illuminations de fin d'année.

15/01 : Entre le 01/02 et le 23/02/2024, en raison de travaux de réfection d'accotement au niveau du carrefour entre la Route Provinciale et la Route de l'Etat à Merbes-Sainte Marie, le stationnement sera interdit au niveau du chantier.

18/01 : Du 19/01 au 22/01/2024, un conteneur pourra être placé en face du n°29 de la rue de Merbes à Labuissière. De ce fait, le stationnement sera interdit à cet endroit.

18/01 : Le 20/01/2024, la livraison de matériaux pourra avoir lieu à la Rue de la Place 33 à Merbes-le-Château. De ce fait le stationnement sera interdit à cet endroit sur une longueur de 15 mètres.

Elections :

Monsieur WIARD se porte volontaire pour être Président d'un bureau de dépouillement aux élections de juin, s'il n'est pas candidat.

14. Questions des Conseillers

Monsieur WIARD interpelle l'Echevin de l'enseignement quant à un fait qu'il lui a été relaté par la Directrice d'écoles. Une maman trouvait qu'il faisait trop froid pour que les enfants mangent leur collation dehors. Elle s'en est plainte à la Directrice qui lui a rappelé que cela se passait toujours comme cela et que ce n'était pas problématique pour les enfants. Monsieur GOFFIN a demandé directement aux enseignantes de faire manger les enfants à l'intérieur.

Monsieur WIARD estime qu'il n'a pas à interférer dans les décisions de la Directrice.

Monsieur GOFFIN précise qu'il n'a nullement voulu aller contre les décisions de la Directrice. Il était présent au moment où la maman s'est plainte et a donné l'instruction bien avant que la Directrice ne soit avertie et ne réponde.

Monsieur WIARD considère que ce n'est pas à lui de décider quoi que ce soit, il doit en référer à la Directrice qui doit régler les problèmes. Il considère qu'il ne faut jamais discréditer les enseignantes et la direction et qu'il faut parfois savoir remettre à leur place les parents, trop omniprésents, quand leurs demandes sont irraisonnées.

Monsieur GOFFIN confirme avoir agi pour éviter la polémique, il ne voulait absolument pas mettre, ni les enseignantes, ni la direction en porte à faux.

Monsieur WIARD tient toutefois à préciser que la Directrice ne s'est nullement plainte et qu'elle l'a autorisé à aborder le sujet en Conseil.

~~~~~

Monsieur WIARD quitte la séance.

~~~~~

Monsieur MANIAS explique que son fils est rentré un jour, après l'école, en pleurant et en se plaignant d'une accueillante extrascolaire qui tenait des propos non appropriés.

Monsieur GOFFIN a été tenu au courant de la situation. L'accueillante en question sera changée d'école et vue pour lui rappeler le comportement adéquat à adopter.

~~~~~

Monsieur DEWOLF a apprécié l'initiative de la Commune de réaliser un toutes-boîtes pour informer les citoyens de l'enquête publique sur le Plan de Mobilité de Charleroi Métropole. Il se demande maintenant s'il ne serait pas judicieux d'organiser une séance d'informations à ce sujet pour les habitants de la Commune.

Le Bourgmestre répond que le toutes-boîtes distribué par la Commune informait les citoyens de la tenue de telles réunions et de leurs possibilités d'action. Le Conseil communal remettra son avis comme prévu dans les 45 jours qui suivent la fin de l'enquête publique.

Les communes voisines ont privilégié l'utilisation de pétitions.

Monsieur GOFFIN suggère de relancer les citoyens via Hoplr.

Le Bourgmestre acquiesce ainsi que sur le site.

Monsieur DEWOLF demande jusqu'à quel point les réseaux sociaux peuvent être utilisés.

Le Bourgmestre estime que chacun est libre d'exprimer ses opinions sous sa propre responsabilité mais qu'il n'est pas opportun de parler au nom de la Commune.

Monsieur PREAUX reconnaît que l'information transmise doit rester la plus objective possible. Ainsi, le comptage du nombre de camions passant sur la Commune est une donnée objective.

Il s'inquiète de la sécurité des usagers et se demande quand celle-ci sera prise en compte.

Le Bourgmestre affirme qu'on va essayer de relayer tout cela au mieux dans l'avis définitif.